

N° 70  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

14 février 2024

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*créant une dérogation  
à la participation minimale  
pour la maîtrise d'ouvrage  
pour les communes rurales*

*Le Sénat a adopté, en première lecture,  
la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 4, 324 et 325 (2023-2024).**

### Article unique

- ① I. – Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour les projets d'investissement en matière de rénovation du patrimoine protégé ou non protégé, de rénovation énergétique des bâtiments, d'eau potable et d'assainissement, de protection contre les incendies, de voirie communale ainsi que ceux concernant les ponts et ouvrages d'art, réalisés par les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 2 000 habitants, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 5 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. »
- ③ II. – (*Supprimé*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 février 2024.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*